



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

ARRETE N° DIPPAL-B3-2011/198

**portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) de la Loire
et de l'Ance du Nord sur la commune de BEAUZAC**

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'urbanisme ;
 - VU** le code de la construction et de l'habitation ;
 - VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R 11-4 à R 11-14 ;
 - VU** le code l'environnement, articles L 562.1 et suivants et R 562,1 et suivants ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 20 août 2010 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) de la Loire et de l'Ance du Nord sur la commune de Beauzac.
 - VU** les pièces du dossier établi par les services de la Direction Départementale des Territoires ;
 - VU** l'avis réputé favorable du conseil municipal de Beauzac ;
 - VU** l'avis réputé favorable de la communauté de communes des Marches du Velay ;
 - VU** l'avis favorable du 9 décembre 2010 du Centre régional de la propriété forestière d'Auvergne ;
 - VU** l'avis favorable du 7 janvier 2011 du Conseil Général de Haute-Loire ;
 - VU** l'avis favorable du 11 janvier 2011 de la chambre d'agriculture ;
 - VU** le dossier adressé à la Préfecture le 27 avril 2011 pour être soumis à enquête publique ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3-2011/85 du 12 mai 2011 prescrivant l'enquête publique relative au projet d'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (P .P.R .I.) de la Loire et de l'Ance du Nord sur la commune de Beauzac du 6 juin 2011 au 6 juillet 2011 inclus ;
 - VU** la délibération du 17 juin 2011 du Conseil Municipal de Beauzac ;
 - VU** l'avis favorable émis le 23 juillet 2011 par le commissaire enquêteur ;
- Considérant** que les résultats de ladite enquête ne nécessitent pas de modification du dossier ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Loire et de l'Ance du Nord sur la commune de Beauzac.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Beauzac et au siège de la communauté de communes des Marches du Velay pendant une durée minimum de 1 mois.

ARTICLE 4 : Le Plan de Prévention du Risque Inondation sera tenu à la disposition du public :

- à la Préfecture de la Haute-Loire,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la Mairie de Beauzac,
- au siège de la communauté de communes des Marches du Velay.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

- M. le Maire de Beauzac,
- M. le Président de la communauté de communes des Marches du Velay,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne,
- Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

ARTICLE 6 : Le présent PPRI valant servitude d'utilité publique sera annexé au document d'urbanisme de la commune de Beauzac qui sera mis à jour conformément aux dispositions prévues à l'article R 162,2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Sous-Préfet d'Yssingaux, le Directeur des Services du Cabinet, le Maire de Beauzac, le Président de la communauté de communes des Marches du Velay et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Au PUY EN VELAY, le 14 septembre 2011

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Robert ROUQUETTE